



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Report d'incorporation

Question écrite n° 64489

#### Texte de la question

M Pierre Mauger attire l'attention de M le ministre de la defense sur les inconvenients qu'entraîne pour certains appelle, la règle actuelle d'incorporation pour le service national. En effet, le règlement refuse pour la plupart des jeunes gens, un report d'incorporation au-delà de vingt-trois ans ; ce règlement est très pénalisant, car il ne tient aucun compte des réalités de situation des étudiants, les obligeant souvent à faire une année d'études supplémentaire pour terminer un cycle précis, quand ils sont incorporés en cours d'année. Ce règlement devrait pouvoir être assoupli sans porter préjudice au bon fonctionnement de nos armées. Il lui demande donc d'envisager une modification des conditions d'attribution des reports d'incorporation, afin de permettre, dans tous les cas, que les études commencées ne soient pas interrompues.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, leurs études, et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômes de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation des dispositions de l'article L 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui leur a accordé un report supplémentaire d'incorporation, ils disposent d'une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif et peuvent être appelle à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiées avec bienveillance.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mauger Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64489

**Rubrique** : Service national

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clée(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 1992, page 5255